

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 15/07/2026

VOI.26.00.A02173

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BRABANT et RUE DE BRUXELLES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise PBTP
Considérant que des travaux d'aménagement autour d'un immeuble NEOLIA rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DE BRABANT et RUE DE BRUXELLES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 30/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BRABANT au droit du N°6 sur 20 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 30/11/2026, la circulation est alternée par B15+C18 RUE DE BRABANT au droit du N°4 uniquement pour le chargement et déchargement de matériaux.

Article 3 : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 30/11/2026, un fort empiètement sera instauré sur trottoir, RUE DE BRABANT dans sa partie comprise entre les N°2 et 6.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 4 : À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 30/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE BRUXELLES au droit du N°2 à l'angle du parking. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JUL 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public